



OBJET DE LA DÉCISION

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LE CCAS DE MONTAUBAN POUR LA MAPA DE SAPIAC ET L'ASSOCIATION PROMOTION AUTONOMIE ET SANTÉ 82 (APAS 82)

DÉCISION

N° 02/2023

Madame la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Montauban :

Vu l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu l'article R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, donnant au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale la possibilité de déléguer au Président pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée

Vu la délibération n° 01/01/2022 prise en application de ces articles lors de la séance du Conseil d'Administration du 27 janvier 2022

Vu les crédits inscrits au budget 2023 de la Mapa de Sapiac

DÉCIDE

- De poursuivre notre collaboration avec l'association APAS 82, sise 34/36 Boulevard du 4 septembre à Castelsarrasin, pour l'intervention d'une aide à la personne afin d'assurer le service au sein de la Mapa de Sapiac tous les samedis sauf jours fériés de 10 h à 15 h.
- De signer à cette fin une convention de prestation de service qui définira l'ensemble des modalités d'exécution, objet de la prestation de l'association APAS 82.
- D'accepter les propositions financières relatives à la prestation, soit un tarif horaire de 25.64 €.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

..... **20 JAN. 2023**

De sa publication et/ou notification le :

..... **20 JAN. 2023**

MONTAUBAN, le 12 JAN. 2023

La Présidente

Brigitte BARÈGES

Accusé de réception en préfecture
082-268201084-20230120-02-2023-AU
Date de télétransmission : 20/01/2023
Date de réception préfecture : 20/01/2023